

La relation avec votre avocat

La qualité de votre relation avec votre avocat est un atout essentiel pour la réussite de vos affaires et doit être fondée sur la confiance mutuelle et la transparence sans lesquelles votre avocat ne pourra défendre convenablement vos intérêts.

Le 1^{er} rendez-vous

Il est très important. Il permet :

- de poser les principes de votre relation
- de transmettre à votre avocat tous les éléments utiles au bon déroulement de sa prestation.

1) Transmettre tous les documents et informations liés à votre affaire

- Apportez l'ensemble des documents dont vous disposez concernant votre affaire, que vous aurez préalablement préparés.
- Décrivez très précisément tous les éléments de votre situation et confiez à votre avocat toutes les informations dont vous avez connaissance sans réticence, qu'elles vous semblent utiles ou non à la défense de vos intérêts.
- Votre avocat pourra ensuite juger de leur utilité ou non au cours de la procédure et agira au mieux de vos intérêts, dans le respect de ses obligations professionnelles liées à la loyauté, à la confidentialité et au secret professionnel.

2) Aborder toutes les questions que vous vous posez :

- Faites vous expliquer les principaux points de droit liés à votre affaire ainsi que le déroulement de la procédure.

3) Le règlement des questions liées à la rémunération

- Si vous pensez pouvoir bénéficier d'un contrat d'assurance protection juridique ou de l'aide juridictionnelle, apportez tous les documents permettant d'engager les démarches utiles.

Les contacts avec votre avocat :

- Une fois la défense de vos intérêts confiée à votre avocat et pendant tout le déroulement de l'affaire, n'hésitez pas à lui poser toutes les questions utiles ou à lui faire part de tout élément nouveau.
- Il est cependant toujours préférable pour la bonne gestion de votre dossier et sauf urgence de préférer le courrier postal ou électronique, ou la télécopie aux appels téléphoniques.

Rôle de l'avocat

L'avocat peut vous aider dans plusieurs domaines.

Depuis le 01/01/1992, les professions d'avocat et de conseil juridique ont été fusionnées pour n'en former qu'une seule, sous le vocable unique d'avocat.

L'avocat est ainsi le seul partenaire juridique de haut niveau qui vous assiste et vous défend dans tous les domaines de la vie courante qu'il s'agisse de la vie des particuliers, ou de celle des entreprises, (sociétés commerciales, commerçants individuels, artisans, professionnels libéraux...).

L'avocat ne fait pas que plaider : il est votre conseiller naturel pour tout ce qui relève du domaine juridique, en dehors même de tous contentieux. Il intervient le cas échéant au côté ou en partenariat avec les autres professionnels de droit (notaire, avoué, huissier...) ou du chiffre (expert comptable). L'avocat conseille ses clients et, en cas de procès, les défend.

Le détail des attributions données ci-après n'est pas exhaustif et a simplement pour objet de vous donner un aperçu des domaines d'activité de l'avocat.

1 - L'avocat informe et conseille

Le droit est en constante évolution et est extrêmement complexe. Partant du principe qu'il vaut mieux prévenir que guérir, n'hésitez pas à consulter un avocat avant tout procès et même avant tout contentieux.

Votre avocat vous informera sur l'état de la réglementation applicable à votre problème et vous aidera à mettre en œuvre tous vos projets, en leur donnant la forme juridique appropriée dans le strict respect de la réglementation et ce, dans tous les domaines du droit (droit des affaires, droit social, droit fiscal, droit de la famille, droit des transports, droit des assurances, droit pénal, droit immobilier, droit de l'environnement, etc. ...).

En consultant votre avocat avant tout contentieux, il vous aidera le cas échéant à rédiger les correspondances nécessaires auprès de vos interlocuteurs ou partenaires, pour vous éviter éventuellement d'avoir recours à un procès.

Un simple conseil préventif peut vous faire économiser beaucoup de temps et beaucoup d'argent.

L'avocat assiste les entreprises et les particuliers pour la rédaction de leurs accords ou, devant le risque d'un conflit, dans la recherche de solution négociée.

2 - L'avocat agit pour votre compte

Vous êtes créancier et votre débiteur (locataire, client...) ne vous paie pas ?

Votre avocat entreprendra toutes les mesures nécessaires, amiables ou judiciaires, pour vous faire payer, en prenant s'il y a lieu toutes les garanties (nantissements, hypothèques, etc. ...).

Vous êtes victime d'une infraction ou de dégâts causés par un tiers ? Vos partenaires commerciaux ne respectent pas leurs engagements ou leurs contrats, ou vous causent un préjudice ?

Votre avocat entreprendra les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage et obtenir l'indemnisation du préjudice.

Vous êtes dans une situation économique difficile, ou vous êtes surendetté ?

Votre avocat vous conseillera et entreprendra s'il y a lieu toutes les mesures nécessaires

pour obtenir amiablement ou judiciairement des plans d'échelonnement de vos dettes, pour vous aider à "déposer le bilan" ou demander au tribunal un redressement judiciaire civil.

Vous avez des malfaçons dans votre logement ou votre bureau ?

Que vous soyez locataire ou propriétaire, qu'il s'agisse d'un local d'habitation ou d'un local commercial, votre avocat entreprendra immédiatement toutes les mesures nécessaires auprès des entrepreneurs et/ou assureurs.

Votre bail, qu'il soit d'habitation ou commercial, arrive à échéance ou doit faire l'objet d'une révision ?

Votre avocat accomplira toutes les formalités nécessaires pour le renouveler, le réviser ou, éventuellement, donner congé.

Vous êtes blessé dans un accident ?

Votre avocat entreprendra toutes les démarches nécessaires pour vous assurer l'indemnisation de votre préjudice et contrôler les offres d'indemnités éventuellement faites par les assureurs pour vérifier qu'elles soient bien conformes à vos droits et à la jurisprudence.

3 - L'avocat rédige et transige

L'avocat intervient également en qualité de rédacteur, pour tous les contrats et toutes les conventions, et ce aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

A titre d'exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, il rédige les contrats de travail, les baux d'habitation, les baux commerciaux, les promesses de vente, les cessions de fonds de commerce, les cessions de parts sociales, tous les actes juridiques se rapportant à l'activité économique et sociale de l'entreprise, de professionnels ou de particuliers, à la vie des sociétés, civiles et commerciales, (rédaction des statuts de sociétés, des procès verbaux d'assemblée, etc. ...), aux cessions d'entreprises, etc. ...

De même, et en cas de difficultés qui se soldent par un accord survenu avant ou en cours de procès, il rédige pour vous une transaction qui met fin au litige, et vous garantit que les difficultés ne se renouvelleront pas.

4. L'avocat défend

Lorsque aucune solution amiable n'a pu être trouvée, et qu'un procès est engagé ou doit l'être, il vous défend à tous les stades de la procédure, et ce aussi bien en première instance qu'en appel,

- devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, juge des loyers commerciaux, juge de l'expropriation, conseil des prud'hommes, cour d'appel, etc. ...)
- devant toutes les juridictions pénales, et ce dès le stade de la garde à vue s'il y a lieu, devant le juge d'instruction à l'occasion de tous les interrogatoires, et devant les juridictions correctionnelles lors des audiences de jugement
- devant les tribunaux administratifs, et les cours administratives d'appel
- devant tous les organismes juridictionnels (commissions paritaires et administratives, conseil de discipline, commission de suspension de permis de conduire, commission

d'indemnisation des victimes d'infractions, commission statuant sur le cas des étrangers, etc. ...)

- devant les juridictions arbitrales et devant les centres de médiation.

Votre avocat demandera s'il y a lieu toutes les mesures conservatoires ou d'enquête appropriées, notamment la consignation de fonds, le paiement de provisions, ou la désignation d'un expert judiciaire (en médecine, en bâtiment, en mécanique, etc. ...).

Il assure votre défense, il rédige s'il y a lieu les conclusions nécessaires, et plaide devant toutes les juridictions françaises, étant précisé que, dans le cas particulier de certaines procédures devant les Tribunaux de Grande Instance, il doit se faire obligatoirement assister en outre d'un avocat correspondant dans le ressort du tribunal où se déroule le procès.

En partenariat, s'il y a lieu, avec des professionnels et correspondants locaux, il peut vous assister également pour toutes les procédures se déroulant devant des juridictions étrangères.

Droits et obligations de l'avocat

La profession d'avocat est une profession réglementée organisée en ordre et soumise à des règles professionnelles et déontologiques strictes principalement régies par la loi du 31 décembre 1971 le décret du 27 novembre 1991 et le décret du 12 juillet 2005 modifiés.

Déontologie

Pour accéder à la profession, l'avocat doit prêter serment :

"Je jure comme Avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité".

Obligations de l'Avocat

L'Avocat s'oblige à respecter les principes essentiels de la profession.

- **Le secret professionnel** interdit à l'avocat de dévoiler au tiers les confidences ou secrets qu'il a reçus de ses clients. Il est général, absolu et illimité dans le temps, s'applique dans toutes les matières du droit et dans tous ses domaines d'intervention (conseil, défense, ...).

Il doit en outre le faire respecter par tous ses partenaires professionnels (collaborateurs, salariés, intervenants extérieurs, ...).

En plus d'une obligation déontologique, le respect du secret professionnel est une obligation légale dont la violation est un délit pénal

- **Principe de confidentialité** couvre les communications verbales ou écrites entre avocats et entre l'avocat et le client et les informations dont il peut avoir connaissance au cours d'échanges avec l'adversaire.

Cette règle s'applique aussi dans le cadre de négociations et dans le cadre de témoignages et s'applique également concernant des éléments dont il aurait eu connaissance dans une autre affaire.

- **Principe d'indépendance** garantit au citoyen ou à l'entreprise que les conseils qui leur sont donnés ne seront jamais guidés par un intérêt personnel ou une pression extérieure.
- **Principe de loyauté** fait que l'avocat ne peut conseiller ou défendre deux parties dont les intérêts sont susceptibles de s'opposer (règle du conflit d'intérêts).

Il s'oblige aussi à communiquer ses pièces et conclusions à ses adversaires, ce qui garantit à toutes les parties au procès un débat contradictoire, un procès équitable, une négociation à armes égales.

- **Un devoir d'information de conseil et de diligence** s'impose aussi à l'avocat qui doit notamment informer son client sur les chances de succès de son affaire, les éventuelles voies de recours, l'état d'avancement et l'évolution de l'affaire et le montant prévisible de ses honoraires

Le non respect de ces obligations déontologiques et professionnelles est susceptible d'entraîner parallèlement à la responsabilité pénale éventuellement engagée, des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation en passant par l'interdiction temporaire.

Droits de l'Avocat

Afin de pouvoir assurer pleinement la défense de vos intérêts :

L'avocat dispose d'un droit absolu d'accès à votre dossier (procédure judiciaire, pénale, administrative ou disciplinaire.)

Ce droit d'accès au dossier vous garantit un procès équitable, le respect absolu des droits de la défense et celui des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme.

L'avocat peut librement refuser une affaire.

Vous pouvez choisir votre Avocat en toute liberté. Toutefois, l'Avocat que vous avez choisi est quant à lui libre de refuser éventuellement de prendre en charge votre dossier ou de s'en décharger.

Cette faculté garantit la qualité de votre relation qui doit être basée sur la confiance mutuelle et la transparence sans lesquelles votre avocat ne pourra défendre convenablement vos intérêts.

Compétence professionnelle

1) Une formation initiale de haut niveau

Pour exercer la profession et s'inscrire au barreau, l'avocat doit avoir suivi une formation juridique initiale de haut niveau (minimum de quatre années universitaires, sanctionnées par un diplôme de maîtrise en droit, obtenir un Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat (CAPA), ce qui garantit sa compétence dans toutes les matières du droit et une pratique professionnelle rigoureuse et enfin demander son admission au Conseil de l'ordre du Barreau.

2) Une formation continue obligatoire

Enfin, cette compétence est garantie dans le temps par une obligation de formation continue obligatoire tout au long de la vie professionnelle de l'avocat.

Maniement des fonds

Tous les fonds reçus par l'avocat de son client ou d'un adversaire, en qualité de mandataire ou comme accessoire à un acte professionnel, judiciaire ou juridique pour le compte de ses clients, ne lui appartiennent pas et doivent être déposés sur un compte bancaire spécial, réglementé et géré par les Caisses de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA)

Exemple : votre avocat a obtenu pour vous une indemnité et en obtient le paiement de votre adversaire.

C'est à la fois une obligation légale et une garantie essentielle pour les clients.

Le maniement des fonds déposés sur le compte de la Carpa fait en outre l'objet de stricts contrôles liés à la sécurité et à la transparence et à l'origine des fonds notamment en terme de prévention du blanchiment d'argent.

Alternative au procès : La médiation

La médiation est un des moyens alternatifs à la justice classique. Elle vous permet de résoudre vos problèmes sans passer par un procès.

Ce mode de solution des conflits consiste pour la personne choisie par les antagonistes (médiation conventionnelle), ou par le juge (médiation judiciaire), à aider à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit. "

Les centres et associations de médiation répondent à l'incitation des plus hautes autorités de l'état et du gouvernement (Président de la République et Ministre de la Justice), qui ont souhaité que soient développés les modes alternatifs de règlement des conflits.

2) A quel type de conflit répond la médiation ?

On peut penser que son domaine est entre autres celui

- des problèmes de voisinage,
- des conflits entre employeur et salarié,
- des conflits entre propriétaire et locataire,
- des litiges commerciaux,
- des litiges familiaux, (aménagement du droit de visite de grands parents, liquidation des droits patrimoniaux après séparation...).

Mais a priori, aucun type de conflit présenté aux juridictions n'est exclu de la médiation.

3) Qui a l'initiative de la médiation ?

Cela peut être une partie qui demande au centre de médiation de convoquer son adversaire dans le cadre d'une médiation conventionnelle.

Cela peut être également la juridiction qui suggère aux parties le recours à la médiation. Dans ce cas, le juge, au terme de la médiation, sera amené soit à faire revenir l'affaire à l'audience en cas d'échec, soit à entériner l'accord trouvé par les parties elles-mêmes en présence du médiateur.

4) Les avantages de la médiation

Ce qui en fait un mode original de régulation des conflits, c'est qu'elle met en œuvre des techniques qui amènent les parties à trouver elles-mêmes la solution de leur litige. Il n'y a pas de perdant ou de gagnant, à la différence d'un procès. La médiation réussie va rétablir le dialogue et recréer un lien social.

5) Qui sont les médiateurs ?

Légalement toute personne peut être désignée comme médiateur par le juge. En fait, il n'est pas envisageable de confier une médiation à une personne qui n'a pas reçu une formation adéquate.

La plupart des médiateurs ont reçu une formation adaptée.

Les médiateurs sont des avocats ou non, qui par leur expérience de la relation humaine, leur pratique quotidienne et leurs compétences, se font les artisans d'une solution négociée qui doit tout ou presque tout aux parties elles-mêmes qui, en médiation, apprennent, ou réapprennent à s'écouter.

6) Le rôle des avocats

Bien évidemment, les Avocats, dans leur mission traditionnelle, ne sont pas absents de la médiation.

Les parties sont assistées, si elles le désirent, par leur Avocat.

Dans la mesure où la médiation va déboucher le plus souvent sur une transaction, il n'est pas envisageable que les parties n'aient pas été éclairées sur leurs droits.

On ne transige bien que sur des droits dont on a une exacte appréciation.

7) Le coût

La médiation a un coût.

Renseignez vous auprès du centre ou de l'association qui vous prend en charge. A Lyon, il existe le CIMA (Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage) que vous pouvez contacter :

19, place Tolozan 69001 LYON

Tél. 04 78 28 26 70

Fax. 04 72 07 91 46

Email. contact@cima-mediation.com